

GE_GERICHTE ACJC/569/2019 vom 12. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_569_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/569/2019 du 12 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/569/2019 del 12 aprile 2019

Erwägungen

E. 5

octobre 2018 ayant pour objet l'utilisation du domaine public par l'installation des éléments de chantier nécessaires aux travaux d'aménagement d'un parking et de transformation d'un bâtiment en hôtel de prestige, travaux autorisés dans le cadre des 5_____ et DD 17_____, autorisations entrées en force.

Il ressort des pièces produites en appel que dix-huit containers ("base-vie" du chantier), un réservoir à ciment, deux containers en vue de l'installation d'une cage d'escaliers ainsi que deux bennes empilées ont été installés sur la place M_____ (GE).

Les appelants allèguent que ces installations de chantier causent un certain nombre de nuisances : bruits excessifs, perte d'intimité, de vue et d'ensoleillement, odeurs nauséabondes et perturbations de la circulation routière.

A l'appui de ces allégations, ils ont produit des photographies de containers, d'un réservoir ainsi que d'une rue dans laquelle se trouvent deux camions. Ils ont également produit deux vidéos. Si la première de ces vidéos contient certes des images de l'installation de chantier sur la place M_____ (GE), la seconde contient des images du chantier voisin (construction du parking) et ne concerne donc pas la présente procédure.

S'agissant des immissions liées au bruit et à la poussière, les appelants font valoir que depuis l'ouverture du chantier sur la place M_____ (GE), des machines à moteurs sont continuellement en fonctionnement et que la présence de camions qui chargent et déchargent du matériel est de nature à provoquer du bruit et de la poussière. Ils allèguent qu'en sus de ces machines, la présence des ouvriers à la base-vie de l'installation de chantier provoque également des nuisances.

- 19/21 -

C/23578/2018

Or, aucune pièce n'a été versée par les appelants tendant à rendre vraisemblable l'existence d'immissions excessives. En effet, la première vidéo produite sous pièce 60 ne permet pas d'identifier des bruits de chantier, ni de différencier d'éventuelles nuisances sonores provoquées par l'installation de chantier du bruit causé par le trafic routier.

Par ailleurs, il ressort des photographies produites que la place est uniquement occupée par des installations et qu'il ne s'y déroule pas de travaux. De telles installations de chantier, qui n'impliquent pas de travaux lourds et bruyants, et ne provoquent pas de poussière de façon démesurée, n'apparaissent dès lors pas propres à causer les nuisances excessives alléguées.

Ensuite, la perte d'intimité que les appelants invoquent n'apparaît pas intolérable, dans la mesure où G_____ a indiqué que les stores des containers donnant sur le bâtiment des

appelants sont systématiquement baissés sur ordre de la Direction des travaux, ce qui est corroboré par les photographies produites.

Quant à la perte d'ensoleillement, la Cour ne peut en déterminer l'importance, ces questions relevant d'une expertise technique. En tout état, même à retenir une perte d'ensoleillement résultant des containers, celle-ci serait minime, compte tenu de la hauteur desdits containers, et en tout cas temporaire. Il en va de même de la perte ou de la diminution de la vue. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme excessives. Les appelants allèguent également que le forage du sol dans le chantier voisin (garage) a pour conséquence de faire remonter des eaux résiduaires industrielles et qu'il s'en dégagerait une odeur désagréable. Or, il s'agit d'une éventuelle nuisance provenant de l'exploitation d'un autre immeuble, de sorte qu'elle devrait être appréciée séparément. Quant aux odeurs se dégageant des bennes installées sur la place M_____ (GE), G_____ a fait valoir qu'il s'agissait d'eaux issues des travaux d'excavation, et non pas d'eaux industrielles et que, partant, elles ne dégageaient aucune nuisance olfactive. N'ayant offert aucun moyen de preuve à l'appui de cette allégation, les appelants n'ont pas rendu vraisemblable cette nuisance. Enfin, s'agissant des normes VSS invoquées, il n'appartient pas au juge saisi d'une requête en mesures provisionnelles de statuer sur la licéité des installations et du passage piétons. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les appelants n'avaient pas rendu vraisemblable le caractère excessif des nuisances alléguées. En définitive, il n'est pas vraisemblable que les intimées aient troublé de manière illicite la possession des appelants (art. 928 CC) ni qu'elles aient excédé leur droit de propriété au détriment de celui des appelants (art. 679 et 684 CC).

- 20/21 -

C/23578/2018 Pour les raisons qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté les mesures provisionnelles sollicitées par les appelants, les conditions de l'art. 261 CPC n'étant pas réalisées en l'espèce, les appelants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'une prétention dont ils sont titulaires serait l'objet d'une atteinte. 7.3 L'ordonnance entreprise sera donc confirmée dans son intégralité. 7.4 Les appelants ont pris de nouvelles conclusions en appel. La recevabilité de celles-ci peut souffrir de demeurer indécise, au vu des considérants qui précèdent. Les appelants n'ont en effet pas rendu vraisemblable subir une atteinte à une prétention, de sorte qu'en tout état, il n'y serait pas fait droit.

E. 8

Les appelants, qui succombent entièrement en seconde instance, seront condamnés aux frais de l'appel conformément à l'art. 106 CPC. Les frais de l'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 13, 26 et 37 RTFMC), montant partiellement compensé par l'avance de frais effectuée par les appelants et qui est dès lors acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront condamnés, solidairement entre eux, à verser 1'600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les appelants seront condamnés, solidairement entre eux, aux dépens de G_____, débours et TVA compris, arrêtées, pour la seconde instance, à 1'500 fr. (art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 2, 87, 88 et 90 RTFMC). La F_____ (GE) ayant comparu en personne, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____, B_____, C_____, D_____ et la FONDATION E_____ le 14 décembre 2018 contre l'ordonnance OTPI/732/2018 rendue le 3 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23578/2018-25 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute

A_____, B_____, C_____, D_____ et la FONDATION E_____ de leurs conclusions d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 21/21 -

C/23578/2018 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____, B_____, C_____, D_____ et la FONDATION E_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais versée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____, C_____, D_____ et la FONDATION E_____, solidairement entre eux, à verser 1'600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____, B_____, C_____, D_____ et la FONDATION E_____, solidairement entre eux, à verser la somme de 1'500 fr. à G_____ SARL à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens en faveur de la F_____ (GE). Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.